

L'agglo.



Saint-Dié ^{des}
vosges



Ville de
Saint-Dié-des-Vosges

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

2 Règlement

21 février 2022

SOMMAIRE

Article 1 :	Champ d'application et portée du règlement local de publicité.....	5
Article 2 :	Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans les lieux d'interdiction légale de publicité	5
Article 3 :	Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans la zone de publicité, hors lieux d'interdiction légale de publicité	6
Article 4 :	Dispositions applicables aux enseignes.....	8

Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité

- 1.1 Le présent règlement s'applique :
 - 1.1.1 dans les lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération ;
 - 1.1.2 à l'intérieur de la zone de publicité réglementée délimitée dans l'agglomération centrale de la ville de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES sur le document graphique annexé au présent règlement ;
 - 1.1.3 à l'ensemble du territoire communal, s'agissant des restrictions applicables aux enseignes.
- 1.2 Les dispositions du règlement local de publicité
 - 1.2.1 constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités et préenseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints ;
 - 1.2.2 dérogent, pour certaines publicités et préenseignes, aux interdictions légales de publicité en agglomération, telles qu'elles résultent du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans les lieux d'interdiction légale de publicité

- 2.1 Par rapport aux interdictions légales de publicité mentionnées au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, seules sont admises les publicités et préenseignes :
 - 2.1.1 sur mobilier urbain, dans les conditions mentionnées au paragraphe 2.2. ci-après,
 - 2.1.2 sur palissades de chantier, dans les conditions mentionnées au paragraphe 2.3 ci-après.
- 2.2 Les publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain :

- 2.2.1 elles sont admises dans les conditions mentionnées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement ;
- 2.2.2 leur surface unitaire est limitée à 2 m² ;
- 2.3 Les publicités ou préenseignes apposées sur palissade de chantier doivent respecter les conditions d'installation des publicités sur clôtures aveugles définies par les articles R. 581-24, et -27 à -29 du code de l'environnement, ainsi que les restrictions suivantes :
 - 2.3.1 elles sont admises dans les conditions mentionnées aux articles R. 581-24 et R. 581-27 à R. 581-29 du code de l'environnement applicables aux publicités sur clôtures aveugles ;
 - 2.3.2 leur surface unitaire est limitée à 2 m² ;
 - 2.3.3 une distance minimale de 0,50 m est respectée en-deçà du bord supérieur de la palissade ;
 - 2.3.4 leur nombre est limité à un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique ;
 - 2.3.5 plusieurs dispositifs apposés sur une palissade en bordure d'une même rue doivent respecter entre eux une distance minimale de 10 mètres.
- 2.4 Les publicités et préenseignes lumineuses :
 - 2.4.1 sont éteintes de 1 à 6 heures ;
 - 2.4.2 la publicité numérique est interdite.

Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans la zone de publicité, hors lieux d'interdiction légale de publicité

- 3.1 Les publicités et préenseignes apposées sur la façade aveugle d'un bâtiment, sur un mur ou une clôture aveugle sont soumises aux restrictions suivantes :
 - 3.1.1 aucun dispositif ne peut être installé sur un support d'une longueur inférieure à cinq mètres ;
 - 3.1.2 en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, un seul dispositif peut être apposé, quelle que soit la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette du dispositif ;

- 3.1.3 le dispositif doit respecter une distance minimale de 0,50 mètre par rapport aux limites latérales et verticales du support -façade, mur ou clôture- ;
- 3.1.4 le dispositif ne peut être apposé à cheval sur une corniche, un sous-bassement, une descente de gouttière, ou, de façon générale, tout élément architectural du support.
- 3.2 La surface unitaire des publicités ou préenseignes apposées sur palissade de chantier est limitée à 2 m².
- 3.3 Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont soumises aux restrictions suivantes :
 - 3.3.1 elles sont exclusivement admises à moins de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies routières suivantes :
 - 3.3.1.1 rue d'Alsace (RD 420),
 - 3.3.1.2 rue de la Bolle (RD 420),
 - 3.3.1.3 avenue de Verdun (RD 85),
 - 3.3.1.4 rue du 12^e régiment d'Artillerie ;
 - 3.3.2 aucune publicité ou préenseigne n'est admise en surplomb du domaine public ;
 - 3.3.3 une seule publicité ou préenseigne -simple ou double face- est admise sur une unité foncière ;
 - 3.3.3.1 aucune publicité ou préenseigne n'est admise si, sur la même unité foncière le long de la même voie bordant l'unité foncière, une enseigne est scellée au sol ou installée directement sur le sol
 - 3.3.3.2 toutefois, le support d'une telle enseigne peut être partagé avec une publicité ou une préenseigne, soit sur l'autre face d'un support double face, soit en partageant avec l'enseigne la surface unitaire maximale de 12 m² ;
 - 3.3.4 lorsqu'elles sont installées en avant du plan d'un mur contenant des baies -que le bâtiment soit édifié sur le terrain d'assiette ou sur une autre unité foncière-, les publicités et préenseignes doivent être implantées à plus de :

- 3.3.4.1 20 mètres par rapport aux baies des immeubles d'habitation,
- 3.3.4.2 10 mètres par rapport aux autres baies ;
- 3.3.5 la face éventuellement non exploitée doit être revêtue d'un habillage dissimulant les éléments de structure ;
- 3.4 La saillie des publicités en relief est limitée à 10 % de la surface du dispositif.

Article 4 : Dispositions applicables aux enseignes

- 4.1 En bordure des voies mentionnées ci-après, les enseignes sont soumises aux restrictions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des règles nationales et des dispositions des paragraphes 4.2 et suivants :
 - 4.1.1.1 rue Thiers,
 - 4.1.1.2 rue Stanislas, de la rue Thiers à la place Jules Ferry,
 - 4.1.1.3 rue Dauphine, de la rue Thiers à la rue Concorde,
 - 4.1.1.4 rue d'Amérique, de la rue Thiers à la rue du Gymnase Vosgien,
 - 4.1.1.5 quai du Maréchal Leclerc,
 - 4.1.1.6 quai du Maréchal de Lattre de Tassigny.
- 4.1.2 les enseignes des activités exercées en tout ou partie en rez-de-chaussée sont apposées sur la hauteur du rez-de-chaussée, immédiatement au-dessus de la devanture et sans en dépasser les limites latérales ;
- 4.1.3 les activités riveraines de la rue Thiers peuvent apposer une seule enseigne perpendiculaire à la façade, dans les conditions suivantes :
 - 4.1.3.1 elle est positionnée à l'une des extrémités de la devanture ;
 - 4.1.3.2 elle est fixée sur la façade et ne peut être suspendue sous la marquise ;
 - 4.1.3.3 le bord inférieur de l'enseigne est situé à une hauteur minimale de 2,60 mètres au-dessus du trottoir ;
 - 4.1.3.4 le bord extérieur de l'enseigne est situé à une distance maximale de 1 mètre par rapport au nu de la façade ;
 - 4.1.3.5 ses dimensions sont limitées à :
 - 4.1.3.5.1 0,70 mètre de haut ;
 - 4.1.3.5.2 0,70 mètre de large.

- 4.1.4 La hauteur des lettres ou signes des enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade est limitée à 0,30 mètre ;
- 4.1.5 Une seule enseigne peut être installée directement sur le sol, en bordure de la voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
 - 4.1.5.1 sa hauteur au-dessus du sol est limitée à 1 mètre ;
 - 4.1.5.2 sa largeur est limitée à 0,80 mètre.
- 4.2 Les enseignes sont interdites :
 - 4.2.1 sur toiture ;
 - 4.2.2 sur auvent ;
 - 4.2.3 sur balcon ;
 - 4.2.4 sous forme de banderole ou de calicot ;
- 4.3 Les enseignes apposées sur des bâtiments :
 - 4.3.1 sont apposées sur les parties de façades correspondant aux locaux occupés par l'activité signalée ;
 - 4.3.2 sont intégrées de façon harmonieuse d'un point de vue architectural et paysager sur leur support et par rapport à leurs abords ; en particulier :
 - 4.3.2.1 elles respectent les lignes de composition de la façade et les emplacements des baies et des ouvertures ;
 - 4.3.2.2 elles ne masquent aucun élément décoratif ou architectural de la façade, ni chevauchent la corniche ou le bandeau ;
- 4.4 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement sur façade :
 - 4.4.1 leur saillie est limitée à 0,15 mètre lorsqu'elles sont apposées contre les tableaux de devanture ;
 - 4.4.2 le bord inférieur de l'enseigne est situé à une hauteur minimale de 2,50 mètres au-dessus du niveau du trottoir ;
 - 4.4.3 les enseignes des activités exercées exclusivement en étage
 - 4.4.3.1 ne peuvent être apposées que sous forme de lettres ou signes adhésifs translucides, apposés sur une baie,
 - 4.4.3.2 dans la limite d'une seule enseigne par façade,
 - 4.4.3.3 d'une hauteur maximale de 0,45 m ;

- 4.5 Les enseignes apposées perpendiculairement à la façade :
- 4.5.1 sont interdites sur les piliers d'angle de bâtiment ;
 - 4.5.2 en bordure des voies d'une emprise supérieure à 15 mètres, leur saillie est limitée à 1,50 mètre ;
 - 4.5.3 les enseignes dont la partie inférieure est située à moins de 6 mètres par rapport au niveau de la chaussée doivent respecter un recul minimum de 0,50 mètre par rapport à la limite de chaussée ou, le cas échéant, l'alignement des troncs des arbres d'alignement ;
 - 4.5.4 leur hauteur est limitée à la saillie maximale admise ;
 - 4.5.5 leur épaisseur (tranche) est limitée à 0,20 mètre ;
 - 4.5.6 leur bord inférieur est situé à une hauteur minimale de 2,50 mètres au-dessus du niveau du trottoir.
- 4.6 Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
- 4.6.1 le long d'une voie bordant le terrain d'assiette, une seule enseigne est admise, quelle qu'en soit la surface unitaire ;
 - 4.6.2 la face éventuellement non exploitée doit être revêtue d'un habillage dissimulant les éléments de structure ;
 - 4.6.3 lorsque leur largeur est supérieure à un mètre, leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 6 mètres.